

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2007/0248(COD)

3.6.2008

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Rapporteur pour avis: Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Objet de la proposition de la Commission

La proposition de réforme législative à l'examen adapte le cadre réglementaire en renforçant certains droits des consommateurs et des utilisateurs (notamment en vue d'améliorer l'accessibilité et de promouvoir une société de l'information ouverte à tous), et en veillant à ce que les communications électroniques soient dignes de confiance, sûres et fiables et assurent un niveau élevé de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

2. Position de la rapporteure pour avis

Les communications électroniques constituent la base de l'économie de l'UE alors que la diffusion généralisée de réseaux de communications à haut débit peu coûteux et sûrs est une condition essentielle à la réalisation du potentiel de croissance et de création d'emplois.

L'article 95 du traité CE constitue la base juridique appropriée et la proposition de directive est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. De façon générale, votre rapporteure pour avis souscrit à l'objectif de la proposition de la Commission. Le fait de renforcer certains droits des consommateurs et des utilisateurs et de veiller à ce que les communications électroniques soient sûres et dignes de confiance et assurent un niveau élevé de protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont des objectifs de la plus haute importance. Votre rapporteure pour avis estime, de plus, qu'il est essentiel, dans le contexte d'élargissement de l'offre commerciale, de garantir que les consommateurs soient mieux informés à propos des conditions de fourniture et des tarifs et puissent changer de fournisseur plus facilement. Votre rapporteure pour avis partage donc les préoccupations de la Commission en ce qui concerne la nécessité de modifier la directive "service universel" et la directive "vie privée et communications électroniques" de façon à:

- améliorer la transparence et la publication d'informations destinées aux utilisateurs finals;
- faciliter l'utilisation et l'accès des communications électroniques pour les utilisateurs handicapés;
- permettre aux consommateurs de changer plus facilement de fournisseur, notamment en renforçant les dispositions relatives à la portabilité du numéro;
- améliorer les exigences relatives aux services d'urgence;
- assurer une connectivité et une qualité de service de base;
- introduire une notification obligatoire des violations de la sécurité qui entraînent une perte de données à caractère personnel ou compromettent celles-ci;
- renforcer les dispositions de mise en œuvre relatives à la sécurité des réseaux et de l'information à adopter en consultation avec l'Autorité;
- renforcer les dispositions de mise en œuvre et d'exécution afin d'assurer que les États membres disposent de mesures suffisantes à leur niveau pour combattre le phénomène du pourriel;
- moderniser certaines dispositions de la directive afin de les adapter aux évolutions technologiques et commerciales, ce qui implique notamment la suppression de plusieurs dispositions obsolètes ou redondantes.

Votre rapporteure pour avis souhaiterait cependant proposer certains amendements tendant à améliorer la proposition précitée en vue de garantir, notamment, que certaines questions d'ordre juridique et social soient approfondies.

Plus précisément, étant donné que l'article 7 de la directive "service universel", tel que modifié par la proposition de la Commission, contraint les États membres à adopter des mesures spécifiques en faveur des utilisateurs handicapés, votre rapporteure pour avis suggère l'adoption d'un amendement à l'article 9 de cette même directive, qui garantisse un résultat identique à celui de cette disposition et prenne dûment en considération les consommateurs recensés comme ayant de faibles revenus, un handicap ou des besoins sociaux spécifiques.

Ensuite, il est essentiel de garantir le plus haut niveau de protection des données personnelles des abonnés. À cette fin, il n'est pas suffisant de prévoir des mesures pouvant être adoptées à titre facultatif par les entreprises concernées. Un amendement à l'article 20 de la directive "service universel" est donc présenté.

Troisièmement, lorsque des guides ou des techniques permettant aux utilisateurs d'effectuer une évaluation indépendante des coûts ne sont pas disponibles sur le marché, votre rapporteure pour avis estime qu'il est contradictoire de prévoir la publication, par les autorités réglementaires nationales, de guides et de techniques (probablement disponibles gratuitement) tout en permettant aux tiers de vendre des documents du même type. Il convient par conséquent de modifier l'article 21 de la directive "service universel" et le considérant 15 de l'acte modificatif.

Enfin, l'article 28 de cette même directive doit être modifié afin que les décisions des autorités réglementaires nationales, notamment celles limitant l'accès des entreprises à des positions de marché, puissent toujours faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le droit, pour l'abonné, de dénoncer un contrat sans pénalités fait référence aux modifications des conditions contractuelles

Amendement

(13) Le droit, pour l'abonné, de dénoncer un contrat sans pénalités fait référence aux modifications des conditions contractuelles

qui sont imposées par les fournisseurs de réseaux et/ou services de communications électroniques.

qui sont imposées par les fournisseurs de réseaux et/ou services de communications électroniques, ***autres que les modifications exigées par la loi. Lorsqu'un contrat contient une clause permettant au fournisseur de modifier unilatéralement le contrat, la directive du Conseil 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹ est d'application. Le droit pour l'abonné de dénoncer un contrat s'applique aux modifications qui lui sont défavorables, que ce soit dans le contexte de services groupés ou de services individuels.***

¹ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15

Texte proposé par la Commission

La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire ***et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques.*** Elles devraient aussi publier

Amendement

La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations

des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels. ***La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.***

tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels.

Justification

Lorsque des guides ou des techniques permettant aux utilisateurs d'effectuer une évaluation indépendante des coûts ne sont pas disponibles sur le marché, il est essentiel de souligner le rôle des autorités réglementaires nationales plutôt que celui des tiers dont l'objectif est de réaliser un profit.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. ***La Commission devrait notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser par les autorités réglementaires nationales.***

Amendement

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Les pays auxquels l'Union internationale des télécommunications a attribué le code international "3883" ont délégué la responsabilité administrative de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) au comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Les évolutions technologiques et commerciales montrent que l'ETNS est une chance pour le développement de services paneuropéens, mais que son potentiel est actuellement entravé par des exigences procédurales trop bureaucratiques et un manque de coordination entre les administrations nationales. Afin de stimuler le développement de l'ETNS, son administration (qui inclut l'assignation, la surveillance et le développement) devrait être transférée à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques instituée par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du [...], ci-après dénommée "l'Autorité". L'Autorité devrait assurer, pour le compte des États membres auxquels le code "3883" a été assigné, la coordination avec les pays qui partagent le code "3883" sans être des États membres.

supprimé

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, **les abonnés concernés par de tels incidents touchant à la sécurité devraient en être avertis sans retard afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent**. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

Amendement

(29) Une violation **grave** de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, **l'autorité réglementaire nationale** devrait en être avertie sans retard. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés. **L'autorité réglementaire nationale devrait examiner et déterminer la gravité de la violation et, le cas échéant, imposer au fournisseur l'obligation d'en avertir sans retard les abonnés directement concernés par l'incident.**

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE, il incombe aux autorités et aux juridictions des Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à la directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit

communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Justification

Cet amendement vise à incorporer la formulation de la récente décision de la CJCE dans son arrêt "Promusicae-telefonica" (29 janvier 2008). Cette décision de la Cour réaffirme qu'il incombe aux Etats membres, lors de la transposition des directives, de veiller à se fonder sur une interprétation de ces dernières qui permette d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire.

Amendement 7

**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) L'Autorité peut contribuer à rehausser le niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des méthodes communes pour l'évaluation des risques. Elle devrait notamment contribuer à l'harmonisation des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées.

supprimé

Amendement 8

**Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 5
Directive 2002/22/CE
Article 7 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin de leur assurer d'une part un accès à ***un service téléphonique accessible au public***, incluant l'accès aux services d'urgence, aux services de

1. Les États membres prennent des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin de leur assurer d'une part un accès à un service ***de communication électronique***, incluant l'accès aux services d'urgence, aux services

renseignements téléphoniques et aux annuaires, qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ce service.

de renseignements téléphoniques et aux annuaires, qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ce service.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/22/CE

Article 9 – paragraphes 2 et 3

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **peuvent**, au vu des circonstances nationales, **exiger** que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées de bénéficier ou de faire usage de l'accès au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant des obligations de service universel et fournis par des entreprises désignées.

3. En plus des dispositions éventuelles prévoyant que les entreprises désignées appliquent des options tarifaires spéciales ou respectent un encadrement des tarifs ou une péréquation géographique, ou encore d'autres mécanismes similaires, les États membres **peuvent veiller** à ce qu'une aide soit apportée aux consommateurs recensés comme ayant de faibles revenus, un handicap ou des besoins sociaux spécifiques."

Amendement

2. Les États membres, au vu des circonstances nationales, **exigent** que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées de bénéficier ou de faire usage de l'accès au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant des obligations de service universel et fournis par des entreprises désignées.

3. En plus des dispositions éventuelles prévoyant que les entreprises désignées appliquent des options tarifaires spéciales ou respectent un encadrement des tarifs ou une péréquation géographique, ou encore d'autres mécanismes similaires, les États membres **veillent** à ce qu'une aide soit apportée aux consommateurs recensés comme ayant de faibles revenus, un handicap ou des besoins sociaux spécifiques."

Justification

L'article 7 de la directive "service universel", tel que modifié par la proposition de la Commission, contraint les États membres à adopter des mesures spécifiques en faveur des utilisateurs handicapés. Cet amendement vise à garantir un résultat identique à celui de cette disposition.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation des services et du contrat, y compris les **coûts directs inhérents** à la portabilité des numéros et autres identificateurs;

Amendement

(e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation des services et du contrat, y compris les **frais afférents** à la portabilité des numéros et autres identificateurs **ainsi que les frais perçus au titre de la mise en œuvre d'un équipement subventionné**;

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures **qu'est susceptible de prendre** l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

Amendement

h) les mesures **qui doivent être prises par** l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services **pour respecter la confidentialité des données personnelles des abonnés et les mesures qui doivent être adoptées** afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité **ainsi que les compensations prévues en cas d'incident touchant à la sécurité ou à l'intégrité**.

Justification

Il est essentiel de garantir le plus haut niveau de protection des données personnelles des abonnés. Des mesures facultatives ne sont, à cette fin, pas suffisantes.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le contrat prévoit aussi les informations à fournir sur les utilisations légalement autorisées des réseaux de communication électronique et sur les moyens de protection contre les risques pour la vie privée et les données personnelles visés à l'article 21, paragraphe 4 bis.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles ***défavorables à l'abonné*** envisagées par l'opérateur ***en vertu d'une clause du contrat autorisant les modifications unilatérales***, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. ***Si le contrat ne contient pas de clause permettant à l'opérateur de modifier le contrat***

unilatéralement, l'avertissement doit informer l'abonné du droit qui est le sien de refuser la modification proposée et de maintenir le contrat inchangé.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités réglementaires nationales facilitent la mise à disposition d'informations pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de solutions de substitution, au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales assurent la disponibilité de ces guides ou techniques lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur le marché. ***Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de tels guides interactifs ou techniques analogues.***

Amendement

3. Les autorités réglementaires nationales facilitent la mise à disposition d'informations pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de solutions de substitution, au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales assurent la disponibilité de ces guides ou techniques lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur le marché.

Justification

Lorsque des guides ou des techniques permettant aux utilisateurs d'effectuer une évaluation indépendante des coûts ne sont pas disponibles sur le marché, il est contradictoire de prévoir la publication, par les autorités réglementaires nationales, de guides et de techniques (probablement disponibles gratuitement) tout en permettant aux tiers de vendre des documents du même type.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Afin de garantir que les utilisateurs finals peuvent bénéficier d'une approche cohérente de la transparence tarifaire, ainsi que de la communication d'informations conformément à l'article 20, paragraphe 5, dans la Communauté, la Commission peut, après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées dans ce domaine, par exemple en spécifiant une méthodologie ou des procédures. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux et d'assurer que la possibilité pour les utilisateurs d'accéder aux contenus

mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

licites ou de les distribuer ou d'utiliser des applications et des services licites de leur choix ne soit pas indûment limité, les autorités réglementaires nationales peuvent adopter des exigences minimales en matière de qualité de service. Les autorités réglementaires nationales peuvent considérer une restriction imposée par l'opérateur à la possibilité pour les utilisateurs d'accéder à des contenus licites ou de les distribuer ou d'utiliser des applications et des services licites de leur choix comme déraisonnable si elle présente un caractère discriminatoire par rapport à la source, à la destination, au contenu ou au type d'application et n'est pas dûment motivée par l'opérateur.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 15 – point b bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres ne peuvent maintenir aucune restriction réglementaire qui empêche les utilisateurs finals d'un État membre d'accéder directement au service de renseignement d'un autre État membre par appel vocal ou par sms, et ils prennent les mesures nécessaires pour assurer cet accès conformément à l'article 28."

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres auxquels l'UIT a attribué le code international "3883" confient à l'Autorité la responsabilité unique de la gestion de l'espace de numérotation téléphonique européen.

supprimé

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser;

supprimé

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus.

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus. **Les États membres font en sorte que la décision de bloquer l'accès à certains numéros ou services soit susceptible de recours.**

Justification

Les décisions des autorités réglementaires nationales, en particulier lorsqu'elles restreignent l'accès des entreprises à des positions de marché, doivent toujours pouvoir faire l'objet d'un recours.

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le paragraphe suivant est inséré:

1 bis. Sans préjudice des dispositions des directives 95/46/CE et 2006/24/CE, ces mesures englobent les éléments suivants:

– des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour faire en sorte que l'accès aux données personnelles ne soit possible qu'au personnel autorisé ainsi que pour protéger les données personnelles stockées ou transmises contre une destruction accidentelle ou illégale, une perte ou modification accidentelle, un stockage, un traitement, un accès ou une divulgation non autorisé ou illégal;

– des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger le réseau et les services contre un usage accidentel, illégal ou non autorisé, une atteinte ou une entrave à son fonctionnement ou à sa disponibilité, notamment la distribution de messages de communication électronique non sollicités ou abusifs;

– une politique de sécurité en matière de traitement des données à caractère personnel;

– une procédure d'identification et d'évaluation de la vulnérabilité raisonnablement prévisible des systèmes

gérés par le fournisseur de services de communication électronique, en ce compris une surveillance régulière des violations de sécurité;

– une procédure prévoyant la prise de mesures préventives, correctives ou de lutte contre toute vulnérabilité décelée dans le processus visé au quatrième tiret et une procédure permettant la prise de mesures préventives, correctives ou de lutte contre les incidents de sécurité pouvant aboutir à une violation de sécurité;

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point a ter (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) Le paragraphe suivant est inséré:

"1 ter. Les autorités réglementaires nationales sont habilitées à contrôler les mesures prises par les fournisseurs de services de communication électronique mis à la disposition du public et de services de la société de l'information et à émettre des recommandations quant aux bonnes pratiques et aux indicateurs de résultats relatifs au niveau de sécurité que ces mesures doivent permettre d'atteindre."

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public informe sans retard indu *l'abonné concerné* et l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification *faite à l'abonné* décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité réglementaire nationale décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Amendement

3. En cas de violation *grave* de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté *de nature à porter préjudice aux utilisateurs, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public et toute entreprise fournissant des services aux consommateurs via Internet qui est le contrôleur des données et le fournisseur de services de la société de l'information* informent sans retard indu l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité réglementaire nationale décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"3 bis. L'autorité réglementaire nationale considère et détermine la gravité de la

violation. Si celle-ci est considérée comme grave, l'autorité impose au fournisseur de services de communication électronique mis à la disposition du public et au fournisseur de services de la société de l'information l'obligation d'avertir convenablement sans retard les abonnés directement concernés par l'incident. L'avertissement contient les informations visées au paragraphe 3.

L'avertissement relatif à une violation grave peut être différé s'il est susceptible d'entraver la bonne marche d'une enquête criminelle concernant cette violation."

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"3 ter. La gravité de la violation nécessitant un avertissement aux abonnés est déterminée en fonction des circonstances de l'incident, par exemple le risque pour les données personnelles touchées par l'incident, le type de données touchées par l'incident, le nombre d'abonnés concernés et l'incidence immédiate ou potentielle de l'incident sur la fourniture des services."

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"3 quater. La violation n'est pas considérée comme grave et le fournisseur

de services de communication électronique mis à la disposition du public ainsi que le fournisseur de services de la société de l'information sont dispensés de l'obligation d'avertir les abonnés s'il peut être établi qu'il n'y a pas de risque raisonnable pour les données personnelles touchées par l'incident grâce aux mesures de protection technique appropriée mises en œuvre, notamment, mais pas seulement, des techniques de cryptage appropriées qui rendent les données incompréhensibles en cas de perte accidentelle ou frauduleuse, d'altération, de divulgation non autorisée ou d'accès aux données personnelles transmises, stockées ou traitées, ou d'autres mesures de protection technique appropriées rendant les données personnelles inaccessibles en cas de perte accidentelle ou frauduleuse.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes *1, 2 et 3*, la Commission *peut, après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")*, et après consultation du contrôleur européen de la protection des données, adopter des mises en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

Amendement

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes *1 à 3 quater*, la Commission, après consultation du contrôleur européen de la protection des données et de l'ENISA, recommande des mesures de mise en œuvre techniques concernant notamment les *mesures visées au paragraphe 1 bis et les* circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans *au paragraphe 3 bis*.

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4

Directive 2002/58/CE

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur reçoive, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Amendement

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur, ***directement ou indirectement au moyen de tout dispositif de stockage, est interdit à moins que l'abonné ou l'utilisateur n'ait donné son accord préalable et ne reçoive***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 a (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 a) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'utilisation de systèmes d'appel automatiques sans intervention humaine

(machines d'appel automatique), de télécopieurs (fax), de services de messages succincts (sms) ou de courrier électronique à des fins de démarchage direct ne peut être autorisé qu'en ce qui concerne les abonnés qui ont donné leur accord préalable.

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 ter (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) À l'article 13, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. En tout état de cause, la pratique consistant à envoyer du courrier électronique à des fins de démarchage direct falsifiant ou masquant l'identité de l'expéditeur au nom duquel la communication est effectuée, que ce soit en violation de l'article 6 de la directive 2000/31/CE ou contenant des liens vers des sites à visées malveillantes ou frauduleuses ou sans adresse valide à laquelle le destinataire puisse envoyer une demande tendant à obtenir la cessation de ces communications, est interdite.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 5

Directive 2002/58/CE

Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Sans préjudice d'éventuels recours administratifs qui peuvent être prévus

6. Sans préjudice d'éventuels recours administratifs qui peuvent être prévus

notamment en vertu de l'article 15 bis, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime à lutter contre les infractions aux dispositions nationales adoptées en application **du présent article**, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes ou les intérêts de ses clients, peut engager des actions en justice contre de telles infractions.

notamment en vertu de l'article 15 bis, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime à lutter contre les infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente **directive**, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes ou les intérêts de ses clients, peut engager des actions en justice contre de telles infractions.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. À l'article 15, le paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques et la protection des droits et libertés d'autrui, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. A cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de

données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphe 1 et 2, du traité sur l'Union européenne."

Justification

La directive de 2002 sur la protection de la vie privée ne fait qu'étendre aux communications électroniques les mesures de la directive cadre de 1995. Ainsi l'article 15 de la directive de 2002 devrait être lu à la lumière de l'article 13 de la directive cadre de 1995. L'objectif de cet amendement est d'accroître la sécurité juridique dans le cadre du récent arrêt de la CJCE (C-275/06).

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – Partie A - point e

Directive 2002/22/CE

Annexe I – Partie A – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) Factures impayées

Les États membres doivent autoriser que des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et rendus publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. ***Toute interruption de service est normalement limitée au service concerné. Exceptionnellement, en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puisse autoriser une interruption immédiate du raccordement au réseau en réaction au***

(e) Factures impayées

Les États membres doivent autoriser que des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et rendus publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. ***Sauf*** en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, ***ces mesures visent à ce que, pour autant que cela soit techniquement possible, toute interruption de service soit limitée au service concerné.*** L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été

non-paiement de factures portant sur des services fournis via le réseau.

L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple).

dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple).

PROCÉDURE

Titre	Réseaux et services de communications électroniques, protection de la vie privée et protection des consommateurs		
Références	COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD)		
Commission compétente au fond	IMCO		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 10.12.2007		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg 19.12.2007		
Examen en commission	26.2.2008	8.4.2008	28.5.2008
Date de l'adoption	29.5.2008		
Résultat du vote final	+: 20	–: 0	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Neena Gill, Piiia-Noora Kauppi, Katalin Lévai, Antonio Masip Hidalgo, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Diana Wallis, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sharon Bowles, Luis de Grandes Pascual, Sajjad Karim, Georgios Papastamkos, Jacques Toubon		